



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-200

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

78-2021-09-01-00021 - Décision portant délégation de signature relative à la continuité des fonctions de direction. (4 pages)	Page 4
ARS / Département des établissements de santé	
78-2021-09-22-00002 - Arrêté n° 21-78-048 modifiant la composition du conseil de surveillance du CH de Mantes-la-Jolie (2 pages)	Page 9
DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière	
78-2021-09-21-00006 - ARRÊTÉ portant modification de l'agrément référencé E 02 078 1222 0 autorisant Madame Chantal VENDOME à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ABC FORMATION ?? situé 52 Chemin des Sirettes à ROSNY-SUR-SEINE (78710) (4 pages)	Page 12
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /	
78-2021-09-21-00008 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BONNA SABLA pour son site de Conflans-sainte-Honorine de respecter les valeurs limites d'émissions sonores fixées l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001. (2 pages)	Page 17
Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités	
78-2021-09-22-00006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de BULLION (3 pages)	Page 20
78-2021-09-22-00005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de CRAVENT (3 pages)	Page 24
78-2021-09-22-00007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de GUITRANCOURT (3 pages)	Page 28
78-2021-09-22-00003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de SEPTEUIL (3 pages)	Page 32
78-2021-09-22-00004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de VILLENEUVE EN CHEVRIE (3 pages)	Page 36
78-2021-09-22-00008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'AUBERGENVILLE (3 pages)	Page 40

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2021-09-21-00007 - Arrêté inter-préfectoral portant adhésion de la commune de Saint-Cyr-l Ecole à Seine-et-Yvelines Numérique (25 pages)	Page 44
78-2021-09-22-00001 - Election municipale partielle de Trappes - commission de propagande (3 pages)	Page 70

78-2021-09-01-00021

Décision portant délégation de signature relative
à la continuité des fonctions de direction.



CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET

5-7 rue Pierre et Marie Curie
78514 Rambouillet Cedex

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
RELATIVE A LA CONTINUTE DES FONCTIONS DE DIRECTION**

Rambouillet, le 01/09/2021

ORIGINE :

DIRECTION GENERALE

ARCHIVAGE :

DIRECTION GENERALE

DESTINATAIRE :

TRESORERIE/ Personnels de direction désignés dans la présente décision

DIFFUSION et AFFICHAGE :

Panneaux d'affichage Administration réservés au Personnel

Insertion réglementaire

Date de validité à l'affichage : **Permanente**

Dispositions antérieures abrogées ou modifiées :

Décision portant délégation de signature relative à la continuité des fonctions de direction du 2 janvier 2020

Mots-clés :

Continuité des fonctions de direction en cas d'absence ou d'empêchement du Chef d'Etablissement, et en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire d'une délégation de signature dans son domaine d'attribution de direction adjointe - Délégations de signature

La Directrice des Centres Hospitaliers de Rambouillet et de Houdan,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la convention de Direction commune en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 7 décembre 2018 plaçant Madame Elisabeth CALMON en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice des Centres Hospitaliers de Rambouillet et de Houdan, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu les arrêtés respectifs de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion visant la nomination de chacun des personnels de direction adjoints exerçant au Centre Hospitalier de Rambouillet, et les actes de nomination respectifs des autres personnels de catégorie A visés par la présente décision ;

Vu l'organigramme de Direction en vigueur ;

Vu la nécessité d'organiser l'exercice de la continuité des fonctions de direction en cas d'absence ou d'empêchement du Chef d'Etablissement, ou en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire d'une délégation de signature dans son domaine d'attribution de direction adjointe ;

DECIDE :

Article 1 : Exercice spécifique des fonctions d'ordonnateur principal

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef d'Etablissement, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal DUFOUR, Directeur-Adjoint, à l'effet de signer, en son lieu et place, tous les documents, actes et décisions relevant des fonctions spécifiques d'ordonnateur principal, tels que précisés par le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Chef d'Etablissement et de Monsieur Pascal DUFOUR, délégation de signature de nature et de portée identique est donnée à Madame Marine LE BRIS, Directrice-Adjointe.

Article 2 : Suppléance du Chef d'Etablissement relative aux autres attributions

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef d'Etablissement, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal DUFOUR, Directeur-Adjoint, à l'effet de signer, en son lieu et place, tous les documents, actes et décisions nécessaires à l'exercice de la continuité des fonctions de directeur, n'entrant pas dans le cadre de l'article 1 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Chef d'Etablissement et de Monsieur Pascal DUFOUR, délégation de signature de nature et de portée identique est donnée à Madame Marine LE BRIS, Directrice-Adjointe.

La présente disposition emporte notamment la suppléance du Chef d'Etablissement en période de congés.

Article 3 : Organisation de la continuité des fonctions de direction, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du Chef d'Etablissement et du titulaire d'une délégation de signature dans son domaine d'attribution de direction adjointe

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef d'Etablissement et du titulaire d'une délégation de signature dans son domaine d'attribution de direction adjointe, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal DUFOUR, Directeur-Adjoint, à l'effet de signer, en lieu et place du titulaire absent ou empêché, tous les documents, actes et décisions relevant des attributions fonctionnelles.

Article 4 : Organisation de la continuité des fonctions de direction en période d'astreinte de direction

En période d'astreinte, délégation de signature est donnée aux cadres de direction et personnels d'encadrement de catégorie A dont la liste limitative figure ci-dessous, à l'effet de signer, en lieu et place du Chef d'Etablissement, tous les documents, actes et décisions strictement nécessaires à l'exercice de la continuité des fonctions de direction :

- Monsieur Pascal DUFOUR, Directeur-Adjoint
- Madame Marine LE BRIS, Directrice-Adjointe
- Madame Anastasia MICLOT, Directrice-Adjointe
- Madame Patricia CHAMPION, Directrice-Adjointe
- Monsieur Lionel LACAZE, Attaché d'Administration Hospitalière
- Madame Sophie BEGARDS, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Marie-Françoise GOURRIN, Ingénieur
- Monsieur Franck ROBERT-JOUANNEAU, Directeur de la Qualité et de la Gestion des risques
- Madame Brigitte ANNE, Coordinatrice Générale des soins

- Madame Christine PAUMARD, Directrice-Adjointe

La présente disposition s'applique aux samedis, dimanches, jours fériés, et périodes journalières comprises entre 18h00 et 8h30.

Article 5 : Obligations faites aux bénéficiaires d'une délégation de signature et restrictions

- 5.1: Obligation est faite à tout bénéficiaire d'une délégation de signature de rendre compte par la voie hiérarchique des actes établis dans l'exercice de la présente délégation.
- 5.2: Les délégations de signature consenties intuiti personae par le Chef d'Etablissement ne peuvent s'exercer au-delà de la durée de ses propres fonctions, ni au-delà de la durée des fonctions de leurs bénéficiaires.
- 5.3: Chaque bénéficiaire d'une délégation de signature n'est pas autorisé à déléguer sa signature, à peine d'incompétence juridique du signataire et de nullité des actes signés.
- 5.4: Le Chef d'Etablissement conserve à tout moment la faculté d'arbitrer, de modifier les attributions déléguées, de substituer sa signature, ou de révoquer tout ou partie des domaines de délégations susvisées.

Article 6 : Mesure de publicité

La présente décision est :

- Notifiée à chacun des intéressés
- Publiée par voie d'affichage interne
- Communiquée aux services compétents pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi qu'à l'attention du Receveur de la Trésorerie de Rambouillet Etablissements hospitaliers.

Elle comporte un exemplaire de la signature de chaque bénéficiaire d'une délégation de signature, pour valoir identification auprès du comptable public assignataire de l'Etablissement.

Article 7 : La présente décision prend effet le mercredi 1^{er} septembre 2021

Article 8 : La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux exercé auprès de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Rambouillet
- par recours contentieux exercé auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Les bénéficiaires d'une délégation de signature

Pascal DUFOUR

La Directrice des Centres Hospitaliers de
Rambouillet et de Houdan



Marine LE BRIS

Elisabeth CALMON

Anastasia MICLOT

Patricia CHAMPION

Lionel LACAZE

Sophie BEGARDES

Marie-Françoise GOURRIN

Franck ROBERT-JOUANNEAU

Brigitte ANNE

Christine PAUMARD

ARS

78-2021-09-22-00002

Arrêté n° 21-78-048 modifiant la composition du conseil de surveillance du CH de Mantes-la-Jolie

ARRÊTÉ n° 21 - 78 - 048 -

**Arrêté modifiant la composition du Conseil de Surveillance du
Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 20-78-057 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 16 novembre 2020 modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Yvelines, en date du 1^{er} juillet 2021, désignant Madame Nathalie PEREIRA pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentant des collectivités territoriales :

- Nathalie PEREIRA, représentant le Président du conseil départemental du département des Yvelines

le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie est rappelée dans l'annexe ci-dessous.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles le 22 SEP. 2021
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

040-85-15

Annexe

**Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier
« François Quesnay » de Mantes-la-Jolie**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Raphaël COGNET maire de la Commune de Mantes-la-Jolie et Nathalie AUJAY représentant la commune de Mantes-la-Jolie
- Gilles LECOLE et Franck FONTAINE, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la commune siège est membre, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise
- Nathalie PEREIRA, représentant le Président du conseil départemental du département des Yvelines

-

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Yves DONNADILLE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Dr Eric BARRE et Dr Marie-José CORTES, représentants de la commission médicale d'établissement
- Bernard LANDAIS et Catherine MARTINEZ, représentants désignés par les organisations syndicales

-

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Dr Céline GANDON et Dr Jean-Jacques LOBEL, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé
- Hector SUAREZ (UFC Que Choisir) et Marie SAIDANA (UNAFAM), représentantes des usagers désignées par le Préfet des Yvelines
- Dr Pascale DE LONGEVIALLE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Yvelines

DDT

78-2021-09-21-00006

ARRÊTÉ portant modification de l'agrément
référéncé E 02 078 1222 0 autorisant Madame
Chantal VENDOME à exploiter l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé ABC FORMATION
situé 52 Chemin des Sirettes à ROSNY-SUR-SEINE
(78710)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

portant modification de l'agrément référencé E 02 078 1222 0 autorisant Madame Chantal VENDOME à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ABC FORMATION situé 52 Chemin des Sirettes à ROSNY-SUR-SEINE (78710)

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A,

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-08-002 du 8 février 2021 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 480780860.2 du 4 mai 1998 délivrant un agrément à Madame Chantal VENDOME, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ABC FORMATION situé 52 Chemin des Sirettes à ROSNY-SUR-SEINE (78710),

Vu l'arrêté préfectoral n° E 0207812220 du 09 juillet 2002 portant renouvellement de l'agrément référencé E 02 078 1222 0 délivré à Madame Chantal VENDOME, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ABC FORMATION situé 52 Chemin des Sirettes à ROSNY-SUR-SEINE (78710),

Vu l'arrêté préfectoral n° E 0207812220 du 20 juillet 2007 portant renouvellement de l'agrément susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012192-0002 du 17 juillet 2012 portant renouvellement quinquennal de l'agrément précité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013203-0007 du 25 juillet 2013 portant extension de l'agrément n° E 02 078 1222 0 et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories AM, B96 et BE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0002 0 du 03 octobre 2013 portant extension de l'agrément susvisé et plus précisément autorisation d'enseigner la catégorie D,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/00124 du 8 novembre 2017 portant renouvellement quinquennal de l'agrément précité,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0181 du 6 décembre 2018 portant extension de l'agrément n° E 02 078 1222 0 et plus précisément autorisation d'enseigner la catégorie B96,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-08-04-00001 du 4 août 2021 portant extension pour la catégorie D de l'agrément n° E 02 078 1222 0,

Vu les échanges électroniques des 14 et 16 septembre 2021 concernant l'enseignement de la catégorie B96 réservé aux établissements labellisés en application de l'arrêté du 26/02/2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »,

Vu que l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **ABC FORMATION** situé 52 Chemin des Sirettes à ROSNY-SUR-SEINE (78710) n'est pas labellisé conformément à l'arrêté précité,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **ABC FORMATION** situé 52 Chemin des Sirettes à ROSNY-SUR-SEINE (78710) est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des garanties minimales concernant les moyens, à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 02 078 1222 0**, les formations suivantes : **AM - A2 - A - B - AAC - BE - C - CE - D**.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/00124 sont applicables pour une durée de 5 ans à compter du 8 novembre 2017.

Article 3 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 5 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Chantal VENDOME, représentant l'établissement ABC FORMATION. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **21 SEP. 2021**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

**Le délégué au permis de conduire
et à la sécurité routière**



Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2021-09-21-00008

Arrêté préfectoral mettant en demeure la
société BONNA SABLE pour son site de
Conflans-sainte-Honorine de respecter les
valeurs limites d'émissions sonores fixées
l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Société BONNA SABLA
Rue Aimé Bonna 78700 Conflans- Sainte-Honorine

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001 autorisant la Société Bonna Sabla à exercer ses activités de production de produits en béton, activité relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Conflans-Ste-Honorine, et annulant les arrêtés et récépissés précédents ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 imposant à la société BONNA SABLA des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, pour son établissement situé sur la commune de Conflans-Ste-Honorine ;

VU la preuve de dépôt délivrée le 19 avril 2021 suite à la déclaration de la société anonyme à conseil d'administration Bonna Sabla de succéder à la société en nom collectif Bonna Sabla SNC, dans l'exploitation du site de Conflans-Ste-Honorine ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 août 2021 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 22 juillet 2021, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 août 2021 ;

VU le courriel de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant exploite une installation de concassage sur un terrain mitoyen sans déclaration préalable ;

CONSIDÉRANT que les émissions sonores ne sont pas conformes aux valeurs réglementaires ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 1 du titre 2 ainsi que les articles 1, 2, 3, 4, 5 du chapitre IV du titre 3, de l'arrêté préfectoral n° 01.072 DUEL du 7 mai 2001 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré dans son courrier du 23 août 2021 avoir retiré le concasseur et les stockages de gravats du terrain mitoyen ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dans son courrier du 23 août 2021 n'a apporté aucun élément justifiant d'une part, que les émissions sonores de l'installation étaient conformes aux valeurs réglementaires et d'autre part qu'il n'avait mis en œuvre aucune mesure afin de diminuer les émissions émises par son établissement ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient de modifier le projet d'arrêté et de mettre en demeure la société Bonna Sabla de respecter dans un délai de 3 mois les dispositions des articles 1 à 5 du chapitre IV du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°01.072 DUEL du 7 mai 2001

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : La société Bonna Sabla est mise en demeure, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Conflans-Ste-Honorine, rue Aimé Bonna, de respecter les valeurs limites d'émissions sonores fixées aux articles 1 à 5 du chapitre IV du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°01.072 DUEL du 7 mai 2001, en mettant en œuvre des mesures afin de diminuer les émissions émises par son installation.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société Bonna Sabla et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfet de Saint Germain-en-Laye,
- Maire de la commune de Conflans-Ste-Honorine,
- Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **21 SEP. 2021**

le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-22-00006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de BULLION



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la
commune de BULLION**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Bullion présentée par le maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le maire de Bullion est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0457. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments. Prévention d'actes terroristes. Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Tél : 01 39 49 78 00
Mél : pref-vidioprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune de Bullion à l'adresse suivante :

Hôtel de ville
149 rue de Guette
78830 Bullion

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Bullion, 149 rue de Guette, 78830 Bullion, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-22-00005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de CRAVENT



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la
commune de CRAVENT**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Cravent présentée par le maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 02 juillet 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le maire de Cravent est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0456. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes. Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Tél : 01 39 49 78 00
Mél : pref-vidioprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune de Cravent à l'adresse suivante :

Hôtel de ville
25 rue André Mojard
78270 Cravent

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cravent, 25 rue André Mojard, 78270 Cravent, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-22-00007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection sur le territoire de la
commune de GUITRANCOURT



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la
commune de GUITRANCOURT**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Guitrancourt présentée par le maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 août 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le maire de Guitrancourt est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0685. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes. Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Tél : 01 39 49 78 00
Mél : pref-vidioprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune de Guitrancourt à l'adresse suivante :

Hôtel de ville
Place de la Mairie
78440 Guitrancourt

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2020-01-31-004 du 31 janvier 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Guitrancourt est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Guitrancourt, Place de la Mairie 78440 Guitrancourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-22-00003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de SEPTEUIL



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le
territoire de la commune de SEPTEUIL**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Septeuil présentée par le maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 juillet 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le maire de Septeuil est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0484. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Tél : 01 39 49 78 00
Mél : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune de Septeuil à l'adresse suivante :

Hôtel de ville
1 rue Contaminé
78790 Septeuil

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Septeuil, 1 rue Contaminé 78790 Septeuil, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-22-00004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de VILLENEUVE EN CHEVRIE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la
commune de VILLENEUVE EN CHEVRIE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Villeneuve-en-Chevrie présentée par le maire;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 juin 2021;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le maire de Villeneuve-en-Chevrie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0458. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes. Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Tél : 01 39 49 78 00
Mél : pref-vidioprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune de Villeneuve-en-Chevrie à l'adresse suivante :

Hôtel de ville
42 rue grande
78270 Villeneuve-en-Chevrie

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Villeneuve-en-Chevrie, hôtel de ville 42 rue grande 78270 Villeneuve-en-Chevrie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-22-00008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection sur le territoire de la
commune d'AUBERGENVILLE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la
commune d'AUBERGENVILLE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune d'Aubergenville présentée par le maire;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 1^{er} septembre 2021;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le maire d'Aubergenville est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0287. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiant, constatation des infractions aux règles de la circulation, régulation flux transport autres que routiers.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la police municipale à l'adresse suivante :

Commune d'Aubergenville
Police Municipale
10 rue Gaston Jouillerat
78410 Aubergenville

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2015-345-0011 du 11 décembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'Aubergenville est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Aubergenville, hôtel de ville 1 avenue de la division leclerc 78410 Aubergenville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-21-00007

Arrêté inter-préfectoral portant adhésion de la
commune de Saint-Cyr-I Ecole à
Seine-et-Yvelines Numérique

**Arrêté inter-préfectoral n°
portant adhésion de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole
à Seine-et-Yvelines Numérique**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5721-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté PCI n°2021-038 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie GUIROY, sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet des Hauts-de-Seine, Secrétaire générale adjointe de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Étienne DESPLANQUES, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016103-0002 du 12 avril 2016 portant création du Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques » entre le Conseil Départemental des Yvelines et les Communautés de Communes Gally-Mauldre et Haute Vallée de Chevreuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016266-0004 du 22 septembre 2016 portant adhésion de sept établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques », et modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017258-0004 du 15 septembre 2017 portant adhésion de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France au Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques » ;

Vu l'arrêté n°2018199-0002 du 18 juillet 2018 portant transfert du siège du Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques » ;

Vu l'arrêté n°78-2019-02-18-002 du 18 février 2019 portant modification des statuts d'Yvelines Numériques ;

Vu l'arrêté n°78-2019-04-24-003 du 24 avril 2019 portant modification des statuts d'Yvelines Numériques ;

Vu l'arrêté n°78-2019-05-15-002 du 15 mai 2019 portant adhésion de Saint-Quentin-en-Yvelines à Yvelines Numériques au 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'arrêté n°78-2019-12-06-004 du 6 décembre 2019 portant modification des statuts d'Yvelines Numériques, du changement de nom en Seine-et-Yvelines Numérique et adhésion du Département des Hauts-de-Seine, au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n°78-2020-07-20-013 du 20 juillet 2020 portant modification des statuts d'Yvelines Numériques ;

Vu l'arrêté n°78-2021-07-13-00006 du 13 juillet 2021 portant modification des statuts d'Yvelines Numériques ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Cyr-l'Ecole du 4 mai 2021 demandant à adhérer à Seine-et-Yvelines Numérique au titre de la compétence « Aménagement numérique » (compétence A1 selon les statuts d'Yvelines Numériques) ;

Vu la délibération du comité syndical de Seine-et-Yvelines Numérique du 18 mai 2021 acceptant l'adhésion de Saint-Cyr-l'Ecole au titre de la compétence « Aménagement numérique » (compétence A1 selon les statuts d'Yvelines Numériques) ;

Vu l'article 1.1.3 des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Seine-et-Yvelines Numérique » disposant que « L'adhésion du nouveau membre est subordonnée à l'adoption de la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés du Comité syndical, selon les pondérations prévues dans les statuts » ;

Considérant que Seine-et-Yvelines Numérique est un syndicat mixte ouvert régi selon les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT ;

Considérant que la délibération du comité syndical de Seine-et-Yvelines Numérique du 18 mai 2021 relative à l'adhésion de Saint-Cyr-l'Ecole a été adoptée dans les conditions de majorité énoncées à l'article 1.1.3 des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont atteintes ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1 : La commune de Saint-Cyr-l'Ecole est autorisée à adhérer à Seine-et-Yvelines Numérique au titre de la compétence « Aménagement numérique » (compétence A1)

Article 2 : Les statuts modifiés Seine-et-Yvelines Numérique sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines, les Sous-préfets de Rambouillet, Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, les Présidents des Conseils Départementaux des Hauts-de-Seine et des Yvelines, les Présidents des collectivités membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Hauts-de-Seine et des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines.


Fait à Versailles, le **21 SEP. 2021**

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe

Sophie GUIROY

Le Préfet des Yvelines


Préfecture des Yvelines
Versailles



SYNDICAT MIXTE OUVERT A LA CARTE

« Seine-et-Yvelines Numérique »

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE I PRESENTATION DU SYNDICAT.....	4
Article I.1 Objet du syndicat.....	4
Article I.1.1 Compétences	4
I.1.1.1 Compétence A - « Aménagement numérique ».....	4
I.1.1.2 Compétence B - « SDTAN »	5
I.1.1.3 Compétence C - « vidéo protection »	5
I.1.1.4 Compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement ».....	5
I.1.1.5 Compétence E - informatique de Gestion et Télécommunications	5
I.1.1.6 Compétence F- Territoires connectés.....	6
I.1.1.7 Compétence G - Numérique pour les Solidarités.....	6
Article I.1.2 Missions et activités complémentaires.....	7
Article I.1.3 Adhésion des membres	7
I.1.3.1 Compétence A « Aménagement numérique »	8
I.1.3.2 Compétence B - « SDTAN »	8
I.1.3.3 Compétence C - « vidéo protection »	8
I.1.3.4 Compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement ».....	8
I.1.3.5 Compétence E - Informatique de gestion et Télécommunications.....	8
I.1.3.6 Compétence F - Territoires connectés	8
I.1.3.7 Compétence G - Numérique pour les Solidarties.....	8
Article I.2 Dénomination.....	8
Article I.3 Siège social	8
Article I.4 Durée	9
TITRE II INSTANCES DU SYNDICAT.....	10
Article II.1 Organisation générale.....	10
Article II.2 Le Comité syndical.....	10
Article II.2.1 Désignation	10
Article II.2.2 Nombre de délégués	10
Article II.2.3 Représentation des membres du Syndicat.....	11
II.2.3.1 Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres	11
II.2.3.2 Compétences A - « aménagement numérique »	12
II.2.3.3 Compétence B - SDTAN.....	12
II.2.3.4 Compétence C - « vidéo protection »	12
II.2.3.5 Compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement »...12	
II.2.3.6 Compétence E - Informatique de Gestion et Télécommunications	12
II.2.3.7 Compétence F - Territoires connectés	12
II.2.3.8 Compétence G - Numérique pour les Solidarités.....	13
Article II.2.4 Incompatibilités.....	13
Article II.2.5 Fonctionnement du Comité Syndical.....	13

Article II.2.6	Quorum et vote	14
Article II.2.7	Pouvoirs du Comité syndical	14
Article II.3	Le Président du Comité syndical	14
Article II.4	Le Bureau	15
Article II.5	Membres associés	15
Article II.6	Personnel du Syndicat.....	16
Article II.6.1	Mise à disposition des services des membres au Syndicat	16
Article II.6.2	Mise à disposition des services du Syndicat aux membres.....	16
Article II.7	Commissions.....	16
Article II.8	Règlement intérieur.....	16
Article II.9	Budget	16
Article II.9.1	Recettes	16
Article II.9.2	Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement	17
Article II.9.3	Dépenses	17
Article II.10	Comptabilité.....	17
Article II.11	Indemnités de représentation.....	17
TITRE III EVOLUTIONS DU SYNDICAT.....		18
Article III.1	Retrait d'un membre	18
Article III.1.1	Procédure.....	18
Article III.1.2	Conséquences	18
Article III.2	Dissolution et liquidation.....	18
Article III.3	Modification des statuts	18

TITRE I PRESENTATION DU SYNDICAT

Article I.1 OBJET DU SYNDICAT

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert à la carte pour la mise en œuvre de services d'usage numériques utiles à l'ensemble de ces membres (adhérents ou associés).

Le Syndicat se compose des collectivités territoriales, groupement de collectivités territoriales et établissements publics dont la liste est établie en annexe 1.

Article I.1.1 Compétences

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres visés à l'article I.1.3 qui en font expressément la demande, une ou plusieurs des compétences suivantes :

- A. Aménagement numérique,
- B. SDTAN,
- C. Vidéo protection
- D. Numérique dans les établissements d'enseignement
- E. Informatique de Gestion et Télécommunications
- F. Territoires connectés
- G. Numérique pour les Solidarités

I.1.1.1 Compétence A - « Aménagement numérique »

Le Syndicat a pour objet principal d'exercer, en lieu et place des membres, les missions visées par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, notamment :

o Au titre de la compétence A1

- o établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques
- o acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures et des réseaux existants
- o mettre de telles infrastructures et réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- o fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques

o Au titre de la compétence A2

- o établir et exploiter sur leur territoire des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques
- o acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des réseaux existants
- o mettre de tels réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- o fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire

les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques

Selon le transfert opéré par ses membres respectifs, le Syndicat exerce cette compétence, pour chacun d'entre eux,

- soit, ensemble, au titre des réseaux et des infrastructures passives qui l'accueillent (**compétence A.1**)
- soit au titre des seuls réseaux (**compétence A.2**)

Pour l'exercice de cette compétence, sont mis à la disposition du SMO conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales :

- soit les infrastructures et réseaux réalisés par ses membres avant leur adhésion au syndicat mixte. (**compétence A.1**)
- soit uniquement les réseaux réalisés par ses membres avant leur adhésion au syndicat mixte. (**compétence A.2**)

Le transfert est constaté par un procès-verbal.

1.1.1.2 Compétence B - « SDTAN »

Le Syndicat est compétent, en lieu et place des membres, pour élaborer et actualiser le schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévu par l'article L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales

1.1.1.3 Compétence C - « vidéo protection »

Le Syndicat est compétent, en lieu et place des membres, pour établir, installer, entretenir et exploiter, sur leur territoire, des dispositifs de sûreté électronique et notamment de vidéo protection ou de vidéo surveillance.

1.1.1.4 Compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement »

Le Syndicat est compétent, en lieu et place des membres, pour favoriser le développement des usages et des outils numériques ainsi que l'accès concurrentiel aux communications électroniques à haut débit des établissements scolaires.

A cet effet, le Syndicat peut conduire toutes études nécessaires ainsi qu'établir, installer, entretenir, sur leur territoire, des dispositifs et matériels supports pour la mise en œuvre des politiques d'enseignement public.

1.1.1.5 Compétence E - informatique de Gestion et Télécommunications

Le Syndicat est compétent, en lieu et place des membres, pour le système d'information au sens large, la partie réseau local, mais aussi la partie télécommunications, ainsi que l'environnement métier.

Le Syndicat est ainsi habilité à conduire des actions de mutualisation de compétences et de moyens.

Le Syndicat est habilité à déployer des briques de services qui pourront être intégrées, mutualisées, notamment : dématérialisation, télétransmission, télésauvegarde, outils collaboratifs. Ou toute autre activité de nature informatique et mutualisable, dont le besoin serait exprimé par un ou plusieurs de ses membres.

Au titre de la compétence E. A- Services mutualisées basés sur des solutions applicatives « métier », notamment :

- EA1 : dématérialisation,

- EA2 : gestion documentaire,
- EA3 : socle logiciel d'archivage,
- EA4 : télétransmission,
- EA5 : outils collaboratifs, ou toute autre activité de nature informatique et mutualisable.

Au titre de la compétence E. B- Télécommunications et Systèmes d'Information, notamment :

- EB1 : composants et services d'infrastructures, et de télécommunications,
- EB2 : les solutions de gestion du Système d'Information, de télé sauvegarde, ou toute autre activité liée aux Systèmes d'Information et mutualisable.

1.1.1.6 Compétence F- Territoires connectés

Le Syndicat est compétent, en lieu et place des membres, pour favoriser le développement de services numériques et innovants destinés à la création de territoires connectés.

Le Syndicat est ainsi habilité à conduire des actions de mutualisation de compétences et de moyens.

Cette compétence se subdivise en différentes sous-compétences :

- Sous-compétence F1 : Assister et accompagner ses membres afin de s'approprier les technologies d'information et de communication ;
- Sous-compétence F2 : Assister et accompagner ses membres dans leurs projets pour favoriser le développement des usages du numérique ;
- Sous-compétence F3 : Aider ses membres à réaliser leurs projets liés au développement de la « ville numérique » ou « ville intelligente et connectée », afin d'accélérer en particulier le développement de bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables (sur la voirie publique ou sur leur domaine privé), véhicules associés et leurs applications numériques liées ;
- Sous-compétence F4 : Aider ses membres à favoriser les usages numériques en lien avec la « ville numérique » ou la « ville intelligente et connectée » pour les besoins propres de ses membres.

Dans le respect des limites des compétences des membres, ces sous-compétences peuvent s'appliquer dans les domaines suivants :

- Gestion intelligente de l'eau et des déchets ;
- Efficacité énergétique et environnementale ;
- Eclairage public ;
- Mobilité ;
- Sécurité ;
- Services publics numériques.

1.1.1.7 Compétence G - Numérique pour les Solidarités

Le Syndicat est compétent, en lieu et place des membres, pour favoriser le développement de services ou équipements numériques destinés aux publics relevant des Solidarités et de l'inclusion numérique, tels que listés à l'article 2.

A cet effet, le Syndicat peut conduire toutes études nécessaires ainsi qu'établir, installer et entretenir, sur leur territoire, des dispositifs et matériels supports pour la mise en œuvre des projets qu'il conduit.

Le Syndicat est ainsi habilité à conduire des actions de mutualisation de compétences et de moyens.

Au titre de cette compétence, le Syndicat peut notamment :

- Réaliser l'ingénierie, la dotation, la gestion et la maintenance des équipements et logiciels concernés.
- Assister et accompagner ses membres dans le développement de leurs projets pour favoriser l'inclusion numérique et la lutte contre l'illectronisme.
- Assister et accompagner ses membres dans leurs projets pour favoriser le développement des usages du numérique.
- Aider ses membres à réaliser leurs projets liés au développement de l'inclusion numérique.
- Aider ses membres à favoriser les usages numériques

Article I.1.2 Missions et activités complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Les services délivrés au titre des compétences du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le Syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement dudit service.

Le Syndicat peut également réaliser des prestations de service liées à son objet au profit de ses membres, ou d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités.

Les contrats par lesquels les membres du Syndicat confient des prestations de service au Syndicat n'entrent pas dans le champ d'application des règles de publicité et de mise en concurrence issues du droit de la commande publique lorsque les conditions des articles L. 2511-3 (quasi-régie) ou L. 2511-6 (coopération entre pouvoirs adjudicateurs) du code de la commande publique sont réunies.

Le Syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues à l'article L 2113-6 s. du code de la commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achats dans les conditions prévues à l'article L 2113-2 du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Article I.1.3 Adhésion des membres

Peuvent adhérer au Syndicat, dans les limites suivantes, les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, tout groupement de communes à fiscalité propre ou non, tout syndicat mixte et tout autre établissement public situés sur le territoire des Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, toute commune située sur le territoire des Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine ainsi que toute institution interdépartementale.

L'adhésion du nouveau membre est subordonnée à l'adoption de la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés du Comité syndical, selon les pondérations prévues dans les statuts.

I.1.3.1 Compétence A « Aménagement numérique »

Peuvent adhérer à tant à la compétence A1 que A2 :

- Le Département des Yvelines,
- les établissements publics statutairement compétents au titre de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales,
- les communes dites « isolées » définies comme les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propres non adhérents au Syndicat et n'ayant pas transféré la compétence de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

I.1.3.2 Compétence B - « SDTAN »

Seul peut adhérer le Département des Yvelines en application de l'article L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales.

I.1.3.3 Compétence C - « vidéo protection »

Peuvent adhérer à cette compétence l'ensemble des personnes publiques visées au premier paragraphe de l'article I.1.3 des présents statuts.

I.1.3.4 Compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement »

Peuvent adhérer à cette compétence :

- Les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine,
- les établissements publics statutairement compétents en matière de gestion des équipements scolaires,
- les communes n'ayant pas transféré leur compétence en matière de gestion des équipements scolaires;

I.1.3.5 Compétence E - Informatique de gestion et Télécommunications

Peuvent adhérer à cette compétence (E.A ou E.B) l'ensemble des personnes publiques visées au premier paragraphe de l'article I.1 des présents statuts.

I.1.3.6 Compétence F - Territoires connectés

Peuvent adhérer à cette compétence l'ensemble des personnes publiques visées au premier paragraphe de l'article I.1.3 des présents statuts.

I.1.3.7 Compétence G - Numérique pour les Solidariés

Peuvent adhérer à cette compétence l'ensemble des personnes publiques visées au premier paragraphe de l'article I.1.3 des présents statuts.

Article I.2 DENOMINATION

La dénomination du syndicat mixte ouvert est « Seine-et-Yvelines Numérique ».

La dénomination du syndicat pourra être modifiée par une délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées

Article I.3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à 15 bis avenue du centre, 78280 GUYANCOURT.

Le siège social pourra être modifié par une délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Article I.4 DUREE

Le syndicat a une durée illimitée.

TITRE II INSTANCES DU SYNDICAT

Article II.1 ORGANISATION GENERALE

Le syndicat est administré par un Comité syndical, un Bureau et son Président.

Article II.2 LE COMITE SYNDICAL

Article II.2.1 Désignation

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants délégués par les organes délibérants de chacun des membres.

Quel que soit le nombre de compétences transférées, chaque membre adhérent désigne son ou ses représentants parmi ses élus, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, également parmi ses élus, selon les règles suivantes :

La durée du mandat d'un délégué titulaire et suppléant d'un membre du Syndicat est identique à celle de l'organe qui le désigne.

Chaque nouveau membre désigne ses délégués titulaires et suppléants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat.

Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués titulaires et suppléants

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués titulaires et suppléants du membre au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués titulaires et suppléants par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires et suppléants d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut d'avoir désigné ses délégués titulaires et suppléants dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du Comité syndical par son Président s'il ne compte qu'un délégué, et/ou ses Vice-Présidents dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Article II.2.2 Nombre de délégués

Chaque membre désigne ses délégués selon les règles suivantes :

- Les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine désignent chacun cinq (5) délégués titulaires et cinq (5) suppléants,
- Chaque établissement public désigne un (1) ou plusieurs délégué(s) titulaire(s) et le nombre de suppléant(s) correspondant(s), suivant sa population, selon les modalités définies dans le tableau ci-après :

Tranche de population	Nombre de délégués Titulaires	Nombre de délégués Suppléants
Inférieure ou égale à 100 000 habitants	1	1
Supérieure à 100 000 habitants et Inférieure ou égale à 250 000 habitants	2	2
Supérieure à 250 000 habitants	3	3

La population retenue est la population communale de l'année n-3 calculée conformément au décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 et publié par l'INSEE.

Les adhérents des établissements publics situés partiellement ou totalement en zone conventionnée et ayant expressément demandé une réduction de leur assiette de contribution relèvent de la tranche de population correspondant à leur assiette de contribution. Les modalités de mise en œuvre de cette faculté seront définies dans le règlement intérieur du Syndicat.

- Chaque commune désigne un délégué titulaire et un suppléant

Pour la compétence « aménagement numérique », les communes isolées, les modalités particulières définies ci-après s'appliquent :

Dans l'hypothèse où une seule commune isolée adhère au Syndicat pour l'aménagement numérique, cette commune désigne au sein de son Conseil municipal un délégué titulaire et un suppléant.

Dans l'hypothèse où plusieurs communes isolées adhèrent au Syndicat pour l'aménagement numérique, chaque commune procède à la désignation d'un représentant, au sein de son Conseil municipal, pouvant être désigné comme délégué titulaire ou suppléant. Les représentants de communes isolées ainsi désignés procèdent à la désignation, en leur sein à la majorité absolue, du délégué titulaire et de son suppléant amené à représenter l'ensemble des communes isolées au Syndicat.

- Les établissements publics ou institutions interdépartementales désignent un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant.

Article II.2.3 Représentation des membres du Syndicat

II.2.3.1 Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres

La représentation des membres adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

II.2.3.2 Compétences A - « aménagement numérique »

Tant pour la compétence A1 que A2, seuls les membres ayant transféré la compétence « aménagement numérique » votent.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

II.2.3.3 Compétence B - SDTAN

Seuls les membres ayant transféré la compétence SDTAN votent.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

II.2.3.4 Compétence C - « vidéo protection »

Seuls les membres ayant transféré la compétence « vidéo protection » votent.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

II.2.3.5 Compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement »

Seuls les membres ayant transféré la compétence « Numérique dans les établissements d'enseignement » votent.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

II.2.3.6 Compétence E - Informatique de Gestion et Télécommunications

Seuls les membres ayant transféré la compétence Informatique de Gestion et Télécommunications votent.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

II.2.3.7 Compétence F - Territoires connectés

Seuls les membres ayant transféré la compétence Territoires connectés votent.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

II.2.3.8 Compétence G - Numérique pour les Solidarités

Seuls les membres ayant transféré la compétence Numérique pour les Solidarités votent.
Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Article II.2.4 Incompatibilités

Les membres du Comité syndical doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les agents du Syndicat ne peuvent être membres du Comité syndical.

Les membres du Comité syndical ne peuvent :

- Prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération en rapport avec le Syndicat ;
- Occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- Assurer aucune prestation pour ces entreprises ;
- Prêter en aucun cas leur concours à titre onéreux au Syndicat.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Comité syndical, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative.

Article II.2.5 Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Comité Syndical ne sont pas publiques. Le Président assure la police de la séance.

Les membres du Comité Syndical sont convoqués par courrier adressé au moins cinq jours francs avant la date du Comité syndical. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du Comité syndical.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Bureau.

Les délégués à voix consultative des membres associés, dont le nombre est fixé par le règlement intérieur, sont invités à chaque réunion du Comité.

Le Président du Comité syndical préside les réunions du Comité syndical. En cas d'absence du Président lors d'une réunion, les membres présents élisent en leur sein un Président de séance.

Article II.2.6 Quorum et vote

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les délégués qui participent à la séance du Comité syndical par des moyens de visioconférence ou à défaut de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

Article II.2.7 Pouvoirs du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et au(x) Vice-présidents, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervention en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ou des modifications des statuts et du règlement intérieur ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales.
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Article II.3 LE PRESIDENT DU COMITE SYNDICAL

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président du Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

Le Comité syndical élit en son sein son Président.

La durée du mandat du Président est de trois (3) ans renouvelables. Elle suit le cas échéant le sort de chaque renouvellement des délégués composant le Comité syndical.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée et cessation des fonctions au titre desquelles l'intéressé a été élu, il est mis fin à sa représentation. Le Comité syndical élit en son sein un nouveau Président.

Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau Président sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le Président remplacé.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature à tous les agents du Syndicat, hormis les cadres B et C. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article II.2.6.

Article II.4 LE BUREAU

Le Bureau est constitué du Président, d'un (1) Premier Vice-président et de huit (8) Vice-présidents élus par le Comité Syndical, en son sein.

Le Président et le Premier Vice-Président ne peuvent être délégués d'un même adhérent. Lorsque le Président est un délégué d'un Département, le Premier Vice-président est désigné parmi les délégués de l'autre Département.

Le Premier Vice-président et les Vice-présidents sont élus parmi les délégués de chacune des catégories de membres du Syndicat, à raison de :

- Trois (3) membres pour le Département des Yvelines
- Trois (3) membres pour le Département des Hauts-de-Seine
- et trois (3) membres pour l'ensemble des établissements publics et communes isolées d'autre part.

Le Comité syndical veillera à ce que la composition du bureau soit représentative des différents territoires départementaux.

Le mandat des membres du Bureau est automatiquement renouvelé en cas de réélection dans l'assemblée qui l'a désignée comme délégué.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre, sauf en cas d'adhésion d'un autre Département.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article II 2.6.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués composant le Bureau sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération.

Toutes les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article II.5 MEMBRES ASSOCIES

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ces différents organes dans des conditions qui seront déterminées par le règlement intérieur Il peut s'agir

de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt à l'aménagement numérique du territoire.

Ces membres ne pourront prendre part aux délibérations du Comité syndical ou du Bureau, le cas échéant, qu'à titre consultatif.

La participation des membres associés donne lieu à délibération du comité syndical et de l'organe délibérant des membres associés.

Article II.6 PERSONNEL DU SYNDICAT

Article II.6.1 Mise à disposition des services des membres au Syndicat

Les services des membres du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences.

Article II.6.2 Mise à disposition des services du Syndicat aux membres

Les services du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences.

Une convention conclue entre le Syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service.

Article II.7 COMMISSIONS

Le Comité syndical peut créer en tant que de besoin, pour une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article II.8 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, des dispositions plus précises sur le fonctionnement du Syndicat, notamment sur le mode de scrutin, le fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements et les présents statuts.

Article II.9 BUDGET

Article II.9.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- Les contributions des membres

La contribution présente un caractère obligatoire. Y compris pour les membres associés.

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par délibération du Comité syndical, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Les modalités de calcul du montant sont fixées par délibération du Comité syndical.

- Les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de service rendu,
- Les subventions,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat.

Article II.9.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Le Comité syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat.

Article II.9.3 Dépenses

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- Les frais d'administration générale ;
- Les dépenses engagées pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses membres adhérents, notamment celles liées à l'exécution des contrats soumis aux règles de la commande publique qu'il attribue ;
- Les participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le Comité Syndical.

Article II.10 COMPTABILITE

Le Syndicat est tenu à l'application des règles de la comptabilité publique, conformément à l'instruction comptable M52 en vigueur. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable désigné par le Préfet.

Article II.11 INDEMNITES DE REPRESENTATION

Les délégués au Comité syndical et leurs représentants au Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

TITRE III EVOLUTIONS DU SYNDICAT

Article III.1 RETRAIT D'UN MEMBRE

Article III.1.1 Procédure

La reprise d'une compétence ne peut intervenir qu'à l'expiration des conventions passées avec le ou les entreprises chargées de l'exploitation du ou des services correspondants, qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de reprise de compétence.

La demande de retrait d'un membre est soumise, d'une part à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés selon la pondération prévue par les présents statuts, d'autre part à l'accord des deux-tiers (2/3) des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Conseil syndical autorisant le retrait d'un membre pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Article III.1.2 Conséquences

En cas de retrait d'un membre du Syndicat mixte :

- Les biens meubles et immeubles mis à disposition du Syndicat sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases.
Le solde de l'encours de la dette transférée à ces biens est également restitué à l'adhérent propriétaire.
- Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences par le Syndicat, demeurent la propriété du Syndicat.
- Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement reste acquises au Syndicat.
- Le retrait d'un membre du syndicat se fera dans les conditions prévues à L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article III.2 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le Syndicat peut être dissous en application des règles de l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Article III.3 MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des membres qui composent le Comité syndical conformément à l'article L. 5721-2-1 du Code général des collectivités territoriales.

Annexe 1 - Liste des membres

I : Liste des membres du Syndicat :

- Département des Yvelines
- Communauté de Communes Gally Mauldre
- Communauté de Communes Haute Vallée de Chevreuse
- Rambouillet territoires,
- Cœur d'Yvelines,
- Communauté de communes du Pays Houdanais,
- Grand Paris Seine et Oise
- Saint Germain Boucles de Seine
- Communauté de Communes les Portes de l'Ile-de-France
- Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-En-Yvelines
- Département des Hauts-de-Seine
- Commune de Saint-Cyr

I.1.1 : Membres adhérents à la compétence A1 - « aménagement numérique » :

- Département des Yvelines
- Communauté de Communes Gally Mauldre
- Communauté de Communes Haute Vallée de Chevreuse
- Rambouillet territoires,
- Cœur d'Yvelines,
- Communauté de communes du Pays Houdanais,
- Grand Paris Seine et Oise
- Saint Germain Boucles de Seine
- Communauté de Communes les Portes de l'Ile-de-France
- Commune de Saint Cyr

I.1.1 : Membres adhérents à la compétence A2 - « aménagement numérique » :

- Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-En-Yvelines

I.2 : Membres adhérents à la compétence B - « SDTAN » :

- Département des Yvelines

I.3 : Membres adhérents à la compétence C - « vidéo protection » :

- Département des Yvelines
- Département des Hauts-de-Seine

1.4 : Membres adhérents à la compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement » :

- Département des Yvelines

1.5 : Membres adhérents à la compétence E - Informatique de Gestion et Télécommunications :

AUCUN

Annexe 2 - Répartition du nombre de délégué par membre

Membre	Modalité de calcul conformément à l'article 11.2.2.	Nombre de délégués
Département des Yvelines	/	5
Communauté de communes Haute Vallée de Chevreuse	Population (INSEE) 24 771	1
Communauté de Communes Gally-Mauldre	Population (INSEE) 21 010	1
Rambouillet territoires	Population (INSEE) 56 197	1
Cœur d'Yvelines	Population (INSEE) 48 022	1
Communauté de communes du Pays Houdanais	Population (INSEE) 28 502	1
Grand Paris Seine et Oise	Population (INSEE) 399 855	3
Communauté de Communes les Portes de l'Ile-de-France	Population (INSEE) 7 126	1
Saint Germain Boucle de Seine	Population (INSEE) 332 672	3
Communauté d'Agglomération Saint-Quentin- En-Yvelines	Population (INSEE) 229369	2
Département des Hauts-de-Seine	/	5

Annexe - 3 Répartition du nombre de voix par compétence

3.1. Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres

Membre	Modalité de calcul conformément à l'article 11.2.3.1	Nombre de voix par délégué (1 voix par délégué par compétence transférée)	Nombre de délégués	Nombre de voix total
Département des Yvelines	4 compétences transférées	4	5	20
Communauté de communes Haute Vallée de Chevreuse	1 compétence transférée	1	1	1
Communauté de Communes Gally-Mauldre	1 compétence transférée	1	1	1
Rambouillet territoires	1 compétence transférée	1	1	1
Cœur d'Yvelines	1 compétence transférée	1	1	1
Communauté de communes du Pays Houdanais	1 compétence transférée	1	1	1
Grand Paris Seine et Oise	1 compétence transférée	1	3	3
Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France	1 compétence transférée	1	1	1
Saint Germain Boucle de Seine	1 compétence transférée	1	3	3
Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-En-Yvelines	1 compétence transférée	1	2	2
Département des Hauts-de-Seine	1 compétence transférée	1	5	5
Commune de Saint Cyr	1 compétence transférée	1	1	1

3.2. Compétence A.1 et A.2 - « aménagement numérique »

Seuls les membres ayant transféré la compétence A1 et A2 « aménagement numérique » votent.

Membre	Modalité de calcul conformément à l'article 11.2.3.1	Nombre de voix par délégué (1 voix par délégué par compétence transférée)	Nombre de délégués	Nombre de voix total
Département des Yvelines	4 compétences transférées	4	5	20
Communauté de communes Haute Vallée de Chevreuse	1 compétence transférée	1	1	1
Communauté de Communes Gally-Mauldre	1 compétence transférée	1	1	1
Rambouillet territoires	1 compétence transférée	1	1	1
Cœur d'Yvelines	1 compétence transférée	1	1	1
Communauté de communes du Pays Houdanais	1 compétence transférée	1	1	1
Grand Paris Seine et Oise	1 compétence transférée	1	3	3
Communauté de Communes les Portes de l'Ile-de-France	1 compétence transférée	1	1	1
Saint Germain Boucle de Seine	1 compétence transférée	1	3	3
Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-En-Yvelines	1 compétence transférée	1	2	2
Commune de Saint Cyr	1 compétence transférée	1	1	1

3.3. Compétence B - « SDTAN »

Seuls les membres ayant transféré la compétence SDTAN votent.

Membre	Modalité de calcul conformément à l'article 11.2.3.1	Nombre de voix par délégué (1 voix par délégué par compétence transférée)	Nombre de délégués	Nombre de voix total
Département des Yvelines	4 compétences transférées	4	5	20

3.4. Compétence C - « vidéo protection »

Seuls les membres ayant transféré la compétence « vidéo protection » votent.

Membre	Modalité de calcul conformément à l'article 11.2.3.1	Nombre de voix par délégué (1 voix par délégué par compétence transférée)	Nombre de délégués	Nombre de voix total
Département des Yvelines	4 compétences transférées	4	5	20
Département des Hauts-de-Seine	1 compétence transférée	1	5	5

3.5. Compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement »

Seuls les membres ayant transféré la compétence « Numérique dans les établissements d'enseignement » votent.

Membre	Modalité de calcul conformément à l'article 11.2.3.1	Nombre de voix par délégué (1 voix par délégué par compétence transférée)	Nombre de délégués	Nombre de voix total
Département des Yvelines	4 compétences transférées	4	5	20

3.6. Compétence E - Informatique de gestion et Télécommunications
SANS OBJET

3.7. Compétence F - Territoires connectés
SANS OBJET

3.8. Compétence G - Numérique pour les solidarités
SANS OBJET

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-22-00001

Election municipale partielle de Trappes -
commission de propagande



PRÉFET DES YVELINES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau des élections

Arrêté n° 78-2021-09.....
portant institution de la commission de propagande
pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale
de la commune de Trappes, les dimanches 10 et 17 octobre 2021

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code électoral, notamment son article R. 32 ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-08-24-0003 portant convocation des électeurs de la commune de Trappes à l'élection municipale et communautaire partielle intégrale les dimanches 10 et 17 octobre 2021 ;

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Versailles et du représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : Commission de propagande

Pour l'élection partielle des 10 et 17 octobre 2021, une commission de propagande chargée de veiller au respect des dispositions qui régissent la propagande électorale et d'assurer l'acheminement des documents électoraux des candidats est instituée pour la commune de Trappes.

Article 2 : Composition de la commission de propagande :

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

1^{er} tour :

Réunion du 24 septembre 2021 à partir de 10h00 :

Président

Titulaire : Mme Alexandra PETIT, magistrat
Suppléant : Mme Pauline DURIGON, magistrat

Membre fonctionnaire
désigné par le préfet

Titulaire : Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND
Suppléant : M. Fabrice CHAMPEYROUX

Membre représentant
l'opérateur postal

Titulaire : M. Eric LEONARDI
Suppléant : M. Hocine IZOUINE

*Secrétaire désigné
par le préfet*

*le secrétariat est assuré par un agent du bureau des
élections*

Réunion du 28 septembre à partir de 14h00 :

Président

Titulaire : Mme Alexandra PETIT, magistrat
Suppléant : Mme Marine SCIORE, magistrat

Membre fonctionnaire
désigné par le préfet

Titulaire : Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND
Suppléant : M. Fabrice CHAMPEYROUX

Membre représentant
l'opérateur postal

Titulaire : M. Eric LEONARDI
Suppléant : M. Hocine IZOUINE

*Secrétaire désigné
par le préfet*

*le secrétariat est assuré par un agent du bureau des
élections*

2nd tour :

Réunion du 13 octobre 2021 à partir de 12h00

Président

Titulaire : Mme Alexandra PETIT, magistrat
Suppléant : M. Bertrand MENAY, président du tribunal
judiciaire de Versailles

Membre fonctionnaire
désigné par le préfet

Titulaire : Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND
Suppléant : M. Fabrice CHAMPEYROUX

Membre représentant
l'opérateur postal

Titulaire : M. Eric LEONARDI
Suppléant : M. Hocine IZOUINE

*Secrétaire désigné
par le préfet*

*le secrétariat est assuré par un agent du bureau des
élections*

Article 3 : Siège et lieu de réunion de la commission de propagande.

Le siège de la commission est situé dans les locaux de la préfecture des Yvelines, 1 avenue de l'Europe – salle 322 - à VERSAILLES.

La commission se réunira aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

- La commission sera installée et procédera à la validation des projets des bons à tirer en son siège le vendredi 24 septembre 2021 à partir de 10h00 (salle 322).
- La commission se réunira le mardi 28 septembre 2021 à partir de 14h00 pour validation des documents livrés et vérification des quantités livrées pour le premier tour de scrutin (salle 322).

2nd tour de scrutin :

- La commission se réunira le mercredi 13 octobre 2021 à partir de 12h00 pour validation des documents livrés et vérification des quantités livrées (salle 322) pour le second tour des scrutin.

Les candidats ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Compte-tenu du contexte sanitaire, un seul représentant de chaque candidat tête de liste sera admis à participer à la commission. Le port du masque est obligatoire.

Article 4 : lieu de livraison des documents électoraux des candidats.

Les candidats devront faire livrer leurs circulaires et bulletins de vote conformes à la réglementation en vigueur, à l'adresse et aux horaires qui leur seront communiqués lors de leur dépôt de candidature. Ces informations sont également disponibles sur le site de la préfecture des Yvelines, à l'adresse :

<https://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Elections-politiques/Elections-municipales-partielles/2021-Election-municipale-partielle-Trappes/Espace-candidats>

Article 5 : Date limite de livraison des documents électoraux des candidats.

Les documents électoraux devront être livrés à la commission de propagande, au lieu de livraison mentionné à l'article 4 du présent arrêté, au plus tard aux dates et horaire suivants :

- pour le premier tour de scrutin : le mardi 28 septembre 2021 à 12h00
- pour le second tour de scrutin : le mercredi 13 octobre 2021 à 12h00.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux date et horaire susvisés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **22 SEP. 2021**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES